

Rapport d'assurabilité en matière d'assurance prêt hypothécaire : une obligation incombant d'abord à l'adhérent

Par Catherine Dumas

Le 6 septembre 2002, la Cour supérieure rendait un jugement rejetant l'action de M^{me} Norma Gobeil en réclamation du solde de deux prêts couverts par une assurance-vie émise par Assurance-Vie Desjardins Laurentienne (ci-après « AVDL ») suite au décès de son conjoint¹.

Les faits

En mars 1993, le conjoint de la demanderesse, M. Raynald Pednault, contracte un emprunt hypothécaire auprès de la défenderesse, la Caisse Populaire Desjardins de Chicoutimi (ci-après « la Caisse »), et remplit à cette occasion une demande d'assurance afin d'adhérer à la garantie d'assurance-vie offerte par AVDL.

Ce faisant, M. Pednault doit répondre à certaines questions portant sur son assurabilité, notamment les questions 5 A-2 et 5 C-1 auxquelles il répond par l'affirmative :

[3] [...]

5 A-2: Avez-vous déjà eu une demande d'assurance refusée, acceptée avec surprime ou modifiée par un assureur, y compris l'Assurance-vie Desjardins?



5 C-1: Au cours des deux dernières années, avez-vous consulté un professionnel de la santé ou reçu des traitements ou subi des tests pour des troubles cardiaques ou pulmonaires, tension artérielle, diabète, maux de dos, tumeurs, cancer, anomalie du système immunitaire y compris le syndrome d'immunodéficience acquise (S.I.D.A.), alcoolisme, abus de drogue ou autre maladie grave?

Compte tenu des réponses positives données à ces deux questions, M. Pednault doit fournir à AVDL un rapport d'assurabilité qu'on lui demande de bien vouloir retourner à la Caisse dûment rempli. Malgré l'absence de rapport d'assurabilité, le dossier est quand même acheminé au service d'entrée informatique des données et le prêt est accepté. La Caisse perçoit alors les primes d'assurance-vie et en fait remise à AVDL, comme si M. Pednault avait été admis à l'assurance de façon automatique.

En juillet 1993, M. Pednault contracte un emprunt personnel, toujours auprès de la Caisse. Cette fois-ci, il répond par la négative aux deux questions reproduites plus haut et, de ce fait, on ne lui demande pas de fournir un rapport d'assurabilité. Le prêt lui est accordé et les primes d'assurance-vie sont encore une fois perçues par la Caisse à même les versements mensuels, et remises à AVDL.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ Gobeil c. Caisse Populaire Desjardins de Chicoutimi et Assurance-Vie Desjardins Laurentienne, C.S. Chicoutimi, n° 150-05-000371-957, le 6 septembre 2002, juge Gosselin, J.E. 2002-1688, REJB 2002-33959.

Le 24 février 1995, M. Pednault décède par suicide et en avril 1995, AVDL confirme à la Caisse son refus de payer le solde des deux prêts après avoir constaté d'une part l'absence du rapport d'assurabilité relatif au prêt hypothécaire et d'autre part, un refus d'assurance prêt antérieur à 1993 en raison des antécédents médicaux.

En effet, si M. Pednault avait fait parvenir les rapports d'assurabilité au moment opportun, il aurait reçu la même réponse que pour les années antérieures, c'est à dire qu'il n'aurait pu être admissible à l'assurance prêt puisque son état de santé ne pouvait être jugé satisfaisant.

La demanderesse réclame aux défenderesses solidairement un montant de 61 556,65 \$ représentant le solde des deux prêts couverts en vertu de la garantie d'assurance-vie, de même qu'une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Questions en litige

La Cour supérieure est saisie des trois questions suivantes :

[21][...]

1. Pour chacun des deux prêts, Raynald Pednault a-t-il souscrit une police d'assurance valable sur sa vie?

2. Dans la négative, peut-on conclure à la responsabilité extracontractuelle de la Caisse et d'AVDL?

3. S'agit-il d'un cas justifiant l'octroi de dommages exemplaires tels que réclamés par la demanderesse?

M. Pednault a-t-il souscrit une police d'assurance valable sur sa vie?

La Cour supérieure conclut que M. Pednault n'était pas assurable à l'époque des deux prêts. Quant au prêt personnel contracté en juillet 1993, il ne fait aucun doute que le contrat avec AVDL était nul *ab initio* vu les fausses déclarations faites par M. Pednault.

Sur la question de l'absence d'assurabilité, la Cour fonde sa conclusion sur les éléments se trouvant au dossier de M. Pednault chez AVDL et en vertu desquels cette dernière a refusé d'acquitter le solde des prêts en 1995, mais aussi sur des éléments additionnels découverts depuis le refus lorsque AVDL a pris connaissance du dossier hospitalier de M. Pednault.

En permettant l'introduction d'éléments de preuve additionnels qui n'avaient pas été pris en compte par AVDL lorsqu'elle a effectué une « sélection à rebours » en 1995, la Cour supérieure permet une analyse rétrospective de l'assurabilité de l'adhérent qui ne se limite pas simplement à l'information dont dispose l'assureur au moment de déterminer son assurabilité, mais à toute information pertinente, peu importe que l'assureur en ait eu ou non connaissance au moment de la sélection.

La responsabilité extracontractuelle de la Caisse et d'AVDL

Étant donné que, selon la Cour supérieure, la Caisse n'agissait pas à titre de mandataire d'AVDL dans le traitement de la proposition de M. Pednault, seule la responsabilité de la Caisse est en cause, et ce, seulement en regard du prêt hypothécaire pour lequel l'agent de crédit aurait fait défaut de faire le suivi du rapport d'assurabilité.

Il convient de reproduire les instructions qui accompagnent le formulaire d'adhésion d'assurance prêt Desjardins :

Catherine Dumas est membre
du Barreau du Québec depuis
2002 et se spécialise en droit
des assurances de personnes



[64][...]

(...) Si une personne ne répond pas aux exigences d'assurabilité énoncées à la section 5 de la demande d'assurance :

- elle doit remplir un rapport d'assurabilité (15-083) disponible à la caisse ou à l'institution financière;
- elle doit retourner ce document à la caisse ou à l'institution financière sans délai, évitant ainsi tout retard dans l'étude de son dossier;
- elle doit s'assurer du suivi de ce document.

La Cour supérieure est d'avis que la responsabilité de la Caisse ne peut être retenue puisque l'obligation de remplir le rapport d'assurabilité et de le retourner à l'assureur est d'abord celle de l'adhérent. Il est vrai qu'en percevant les primes d'assurance, la Caisse donnait la fausse impression que l'emprunt hypothécaire était couvert par une police d'assurance-vie. Cette faute n'a toutefois causé aucun dommage à la demanderesse puisque toute demande d'assurance de la part de M. Pednault aurait été rejetée dans les circonstances.

Les dommages exemplaires

La demanderesse reproche aux défenderesses d'avoir mis en place un produit d'assurance déficient, inadéquat et qui ne respecte pas les exigences de la bonne foi. Le principal reproche est d'avoir permis à l'assureur de percevoir des primes alors même que l'adhérent n'est pas admissible. Or, ce constat ne permet pas pour autant de conclure à la mauvaise foi de l'assureur et du preneur. La Cour ajoute que des dommages exemplaires, qui ont une fin préventive et non compensatoire, ne peuvent être accordés au Québec que lorsqu'un texte de loi le prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Conclusion

Ce jugement rappelle donc que lorsque l'assureur doit faire une « sélection à rebours », une analyse rétrospective de l'assurabilité de l'adhérent fondée sur *tout* élément de preuve pertinent est possible. L'assureur n'est pas limité à l'information qu'il possède au moment de prendre la décision; tout élément découvert subséquemment est admissible en preuve, s'il est pertinent à l'assurabilité de l'adhérent.

Il convient aussi de rappeler que l'obligation de fournir un rapport d'assurabilité dûment rempli repose sur l'adhérent et non sur l'agent de crédit d'une institution bancaire.

Enfin, l'assureur à qui l'on reproche d'avoir mis en place un produit d'assurance déficient ne peut être condamné à des dommages exemplaires pour ce seul motif, faute de texte de loi l'autorisant.

Catherine Dumas

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe
Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

à nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Daniel Alain Dagenais
Catherine Dumas
Guy Lemay
Jean Saint-Onge
Evelyne Verrier
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards

à nos bureaux d'Ottawa

Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux sur
les développements récents
du droit. Les textes ne
constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.